

Unité bidépartementale Eure Orne
Place du général Bonet
61000 Alençon

Évreux, le 19/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TOTAL MARKETING FRANCE

562 avenue du Parc de l'Ile
92000 Nanterre

Références : 61-2024-39
Code AIOT : 0005302690

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/02/2024 dans l'établissement TOTAL MARKETING FRANCE implanté RELAIS SAINT BLAISE 126 AVENUE DE BASINGSTOKE 61000 Alençon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection avait pour but de vérifier le régime applicable aux installations, notamment au titre de la rubrique 1435 (stations-service).

Au regard des informations dont nous disposions avant la visite d'inspection, le site était classé à autorisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTAL MARKETING FRANCE
- RELAIS SAINT BLAISE 126 AVENUE DE BASINGSTOKE 61000 Alençon

- Code AIOT : 0005302690
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est une station-service pour les véhicules légers et les poids lourds, il comprend une installation de distribution de GPL.

Il est concerné par trois rubriques de la nomenclature des installations classées : 1414-3 pour la distribution de GPL « installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs dotés de jauges et soupapes par du gaz inflammable liquéfié » ; la rubrique 4734 pour le stockage de carburant et la rubrique 1435 « stations-service ».

A noter que la station-service a fait l'objet de travaux de rénovation en 2019.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement ICPE	Code de l'environnement du 14/10/2011, article L511-2	Sans objet
2	Contrôles périodiques	Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-55	Sans objet
4	Défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet
5	Défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7.A	Sans objet
7	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	Sans objet
8	Rejets dans l'eau	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.5	Sans objet
9	Plans des locaux	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4	Sans objet
10	Flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3	Sans objet
11	Pollution atmosphérique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement relève du régime de déclaration avec contrôle périodique pour les rubriques 4734-1-c; 1414-3 et 1435-2. L'exploitant a effectué les déclarations correspondant à ces rubriques. L'exploitant fait procéder aux contrôles périodiques pour ces rubriques.

L'exploitant doit justifier de la disponibilité de ressources en eau pour la défense externe contre l'incendie de son site équivalentes à deux appareils alimentés par un réseau public ou privé en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2011, article L511-2
Thème(s) : Situation administrative, Régime des installations
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Constats : Au titre de la rubrique 1435 « stations-service » : Cette rubrique est classée en fonction du volume annuel de carburant liquide distribué. L'exploitant a indiqué avoir distribué : En 2023 : 10 472 m ³ de carburants liquides ; En 2022 : 10 450 m ³ ; En 2021 : 11 180 m ³ ; En 2020 : 10 610 m ³ . Ces volumes sont inférieurs au seuil d'enregistrement (20 000 m ³ /an de carburant liquide distribué). Au titre de la rubrique 4734-1 « stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution, pour les cavités souterraines et les stockages enterrés » : L'installation dispose de trois cuves enterrées de 60 m ³ contenant des carburants liquides, ce qui est donc inférieur au seuil du régime d'enregistrement fixé à 1000 tonnes de carburant pour les réservoirs enterrés. Au titre de la rubrique 1414-3 « installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs dotés de jauges et soupapes par du gaz inflammable liquéfié" : Cette sous-rubrique est soumise à déclaration avec contrôle périodique sans seuils. Compte tenu de ce qui précède, l'établissement est classé à déclaration avec contrôle périodique pour les rubriques 4734-1-c ; 1414-3 et 1435-2. Les déclarations ont été effectuées pour ces rubriques le 4 avril 2017.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-55
Thème(s) : Situation administrative, réalisation des contrôles périodiques
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. [...]
Constats : Le dernier contrôle périodique des installations a eu lieu le 11 décembre 2020 par la société Tokheim. Il ne relève pas de non-conformités.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte externe contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ; [...]
Constats : L'exploitant ne dispose pas de documents montrant la disponibilité de deux poteaux pour sa défense contre l'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre les PV de tests des deux appareils d'incendie les plus proches.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2mois

N° 4 : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; - d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ; [...] Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Constats : L'inspection a permis de constater la présence - d'un système d'alarme incendie, - sur chaque îlot, de systèmes manuels commandant l'alarme sur chaque îlot, - d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident. Les alarmes ont été contrôlées, par la société Samsic Emalec, les 3 octobre 2023 et 28 novembre 2022 et par la société Castres le 25 février 2021. Le dernier rapport ne mentionne aucune remarque. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte interne contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...]

[...]

- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. [...];
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu. [...]

Constats :

L'installation comprend trois îlots de distribution.

Lors de l'inspection, il a été constaté que l'installation est dotée :

- pour chaque îlot de distribution, de plusieurs extincteurs homologués 233 B ;
- pour l'aire de distribution, de trois bacs de 100 L de produits absorbants incombustibles protégés par des couvercles et contenant des pelles ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu.

L'installation de distribution est également dotée d'un système d'extinction automatique (3 bornes rouges « DEPAS »).

Les extincteurs automatiques ont été contrôlés les 30 janvier 2024, 23 mars 2023 et 28 novembre 2022.

Les extincteurs portatifs ont été contrôlés les 30 janvier 2024, 27 mars 2023 et 28 novembre 2022.

Ces contrôles ne comportent pas d'anomalies.

Ces contrôles sont consignés dans le registre de l'exploitant sous format papier et sous format informatique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7.A

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues

en bon état et vérifiées.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les rapports de vérification des installations électriques du 14 mars 2023 et du 2 mars 2022. Les contrôles des installations électriques ont été effectués par la société Bureau Veritas. Les rapports de vérification des installations électriques ne signalent aucune anomalie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte
Prescription contrôlée : [...] Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.[...]
Constats : L'installation est équipée d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures pour la partie station service. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les bons d'intervention et les bordereaux de suivi de déchets des 5 décembre 2023, 14 novembre 2022 et 4 janvier 2021. La vidange et le transport des déchets sont assurés par la société Alzeo. Les déchets (eaux hydrocarburées) sont retraités par la société Aretzia dans le cadre d'un contrat national avec Total.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rejets dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.5
--

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions
Prescription contrôlée : [...] a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif, le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ; b) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : hydrocarbures totaux : 10 mg/l. [...] Constats : La dernière analyse de l'eau en sortie du site a été effectuée par la société SGS le 10 février 2022. Les valeurs mesurées sont les suivantes : PH : 8 ; Hydrocarbures totaux : 0,11 mg/l. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plans des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Dossier de déclaration
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ; - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les autres documents prévus aux différents articles du présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Constats : L'exploitant dispose des dossiers de déclaration de l'établissement en format informatique et des plans des réseaux d'eau et carburants et du réseau électrique, en format papier. Il dispose des arrêtés ministériels encadrant son site en format informatique. Le site ne fait l'objet d'aucun arrêté préfectoral. Tous les documents présentés par l'exploitant sont conservés en format informatique sur un logiciel commun à l'ensemble de la société Total et alimenté directement par les sous-traitants réalisant les contrôles et analyses réglementaires.

L'exploitant tient à jour un registre papier sur lequel sont signalées toute les interventions sur son site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Flexibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des flexibles
Prescription contrôlée : [...]Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution. Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation. [...]
Constats : Lors de l'inspection, l'un des flexibles de l'îlot centrale a été contrôlé. Il était en bon état, l'enrouleur l'empêche de traîner à terre et il date de 2018. L'exploitant a indiqué que, la station ayant rouvert après travaux en 2019, tout les flexibles ont été installés en même temps en 2018, dans le cadre des travaux et de l'installation de pompes neuves. Un contrôle des flexibles a été effectué par la société Euro station service, le 6 février 2019. Les flexibles doivent être changés cette année.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des récupérateurs de vapeur
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en

service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les six mois, pour les installations ne disposant pas d'un système de régulation électronique en boucle fermée et tous les trois ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant, conformément [...] à la norme NF EN 16321-2 version de novembre 2013 à compter du [9 juillet 2016] ». Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques pendant un délai d'au moins six ans.

Constats :

Les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée sont signalées par un autocollant (représentant un pistolet de pompe entouré de flèches bleues qui se touchent), c'est le cas de toutes les pompes de la station-service.

Elles sont appelées pompes monitorées.

L'exploitant doit donc faire contrôler ses récupérateurs de vapeur tous les trois ans.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un certificat de conformité des récupérateurs de vapeur de 2021. Le contrôle des récupérateurs de vapeur a été réalisé par la société « Euro station service ».

L'exploitant doit faire faire un nouveau contrôle des récupérateurs de vapeur en 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite